

**ACCORD D'INTERESSEMENT
AUX RESULTATS DE L'ENTREPRISE**

2025-2026

Entre les soussignés :

- La Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes, dont le siège social est situé à Bordeaux Cedex (33076), 1 parvis Corto Maltèse,

Représentée par Monsieur Stéphane LOTZ, en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines,

d'une part,

- Les représentants des Organisations Syndicales Représentatives, au sens de l'article L.2122-1 du Code du Travail,

d'autre part,

Il a été conclu ce qui suit :

PREAMBULE

Le présent accord est conclu dans le cadre des articles L.3311-1 et suivants du code du travail. Il traduit la volonté d'encourager l'implication de l'ensemble du personnel de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes dans la recherche d'une progression constante de la performance économique et financière de l'entreprise.

L'intéressement vise à associer les salariés, de manière collective, aux performances de l'entreprise. Il récompense la contribution collective au développement de l'entreprise au regard de ses ambitions stratégiques pour une période précise.

Les parties prenantes ont souhaité adapter la durée du présent accord au Plan d'Orientation Stratégique 2025 – 2026, s'inscrivant dans la vision UP2030. Les parties ont retenu deux indicateurs financiers traduisant la performance financière de l'entreprise, trois indicateurs liés à l'ambition commerciale exprimée dans ce POS et trois indicateurs relatifs à l'Impact Environnemental, Social et de Gouvernance, avec l'ambition d'intégrer davantage dans notre modèle d'affaires auprès de nos clients les enjeux extra-financiers qui sont au cœur de la performance globale. Pour la première fois, une enveloppe complémentaire d'intéressement relative à la création de valeur est ajoutée.

Les sommes éventuellement réparties entre les salariés, en application du présent accord, ne constituent pas un élément de salaire pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale.

Handwritten signatures and initials:
A large stylized signature, the letters "CS", and a small "h" are visible in the right margin.



Ces sommes ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération en vigueur dans l'entreprise ou qui deviendraient obligatoires en vertu des règles légales ou contractuelles.

Cet accord a pour objet la détermination des modalités d'intéressement retenues, notamment le mode de calcul de l'intéressement ainsi que les modalités de sa répartition entre les salariés de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes.

ARTICLE 1 : CALCUL DE L'INTERESSEMENT

1.1. Enveloppe d'intéressement

- 1) Afin de respecter les équilibres financiers dont découle la pérennité de l'Entreprise, l'intéressement est défini à partir d'une enveloppe globale aléatoire (EGA) regroupant les sommes susceptibles d'être distribuées au titre de la Réserve Spéciale de Participation (RSP) légalement constituée et de la prime d'intéressement collectif aux résultats.
- 2) Le montant de l'enveloppe globale aléatoire est fixé à (12%+ 3%) de la Masse Salariale, norme DSN pour chaque exercice.
- 3) La participation sera servie en priorité sur le montant ainsi défini sans plafonnement.

L'enveloppe d'intéressement (E_i) sera définie par la différence entre l'enveloppe globale aléatoire (EGA) et la participation (RSP).

Cette enveloppe globale, théorique, d'intéressement se compose de 2 enveloppes :

- Une enveloppe d'intéressement : 12% de la masse salariale relative aux critères financiers, commerciaux et ESG ;
- Une enveloppe d'intéressement complémentaire : 3% de la masse salariale relative à la création de valeur.

Ainsi : $(EGA) = (12\% + 3\%) MS$

$$(E_i) = (12\% MS) - RSP$$
$$(E_{ic}) = (3\% MS)$$

1.2. Seuil de déclenchement

Le versement de l'intéressement ne peut intervenir que sous réserve que le résultat net IFRS consolidé de l'année de référence soit positif après comptabilisation des intérêts aux parts sociales et de l'intéressement pour l'année en cours.

Handwritten signature and initials



ARTICLE 2 : CALCUL DE L'INTERESSEMENT ET DES CRITERES

Le niveau de l'intéressement résulte du cumul des niveaux de performance déterminé pour les huit critères de l'enveloppe (I) auxquels pourra s'ajouter la performance du critère défini dans l'enveloppe complémentaire (IC) liée à la création de valeur, ci-après définis.

Chacun des critères de l'enveloppe globale (I + IC) représente un montant de la masse salariale :

I = (critères financiers (6%) + critères commerciaux (4%) + critères ESG Impact (2%))

IC = critère création de valeur en bps (3%)

Les définitions de ces indicateurs sont jointes en annexe du présent accord.

Les données financières seront basées sur le réalisé N-1. Les données commerciales et ESG impact pour l'exercice N sont jointes en annexe. Pour 2026, elles seront présentées au CSE après validation du budget par le COS. Une révision en cours d'année validée par le COS pourra être prise en compte à condition qu'elle intervienne avant le 30 juin de chaque exercice.

2.1 Critères financiers

2.1.1 Critère PNB/ETP

Le montant de l'enveloppe servi au titre de ce critère s'apprécie en fonction de l'évolution du niveau de réalisation du PNB (IFRS Consolidé « retraité » de la CEAPC) / ETP économique constaté au 31 décembre de chaque année de référence comparé au réalisé de l'année N-1.

Formule de calcul : $(\text{PNB/ETP constaté au } 31/12/N - \text{PNB/ETP constaté en } 31/12/N-1) / (\text{PNB/ETP constaté au } 31/12/N-1) \times 100$.

Echelle cible évolution du PNB / ETP	
Taux de progression du critère	Enveloppe indicateur (base 3 % ⁽¹⁾)
12,00%	3,00%
11,25%	2,80%
10,50%	2,40%
9,75%	2,30%
9,00%	2,20%
8,25%	2,10%
7,50%	2,00%
6,75%	1,90%
6,00%	1,70%
5,25%	1,40%
4,50%	1,00%
3,75%	0,50%
3,00%	0,00%

Le calcul de l'enveloppe d'intéressement se réalise par interpolation linéaire entre chaque seuil

⁽¹⁾Masse salariale, norme DSN pour l'exercice



2.1.2. Critère Résultat net (norme IFRS)

Le montant de l'enveloppe servi au titre de ce critère s'apprécie en fonction de l'évolution du niveau de réalisation du Résultat net (norme IFRS) au 31 décembre de chaque année comparé au réalisé de l'année N-1.

Formule de calcul : $(\text{RNET constaté au 31/12/N} - \text{RNET constaté au 31/12/N-1}) / (\text{RNET constaté au 31/12/N-1}) \times 100$.

Echelle cible évolution du RNET	
Taux de progression du critère	Enveloppe critère (base 3 % ⁽¹⁾)
50,00%	3,00%
45,80%	2,80%
41,70%	2,40%
37,50%	2,30%
33,30%	2,20%
29,20%	2,10%
25,00%	2,00%
20,80%	1,90%
16,70%	1,70%
12,50%	1,40%
8,30%	1,00%
4,20%	0,50%
0,00%	0,00%

Le calcul de l'enveloppe d'intéressement se réalise par interpolation linéaire entre chaque seuil

⁽¹⁾Masse salariale, norme DSN pour l'exercice

2.2 Critères commerciaux

2.2.1. Critère fonds de commerce des clients

Le montant de l'enveloppe d'intéressement servi au titre de ce critère pour l'année N sera déterminé par le niveau d'atteinte de l'objectif sur le critère.

Formule de calcul : $(\text{Variation du fonds de commerce au 31/12/N}) / (\text{Variation du fonds de commerce, objectif de l'année N})$.

h c5 n



Objectif annuel

Echelle cible Variation du fonds de commerce Banca­risés Particuliers		Echelle cible Variation du fonds de commerce Profession­nels Actifs Equipés	
Niveau d'atteinte de l'objectif	Enveloppe indicateur (base 0,5 % ⁽¹⁾)	Niveau d'atteinte de l'objectif	Enveloppe indicateur (base 0,5 % ⁽¹⁾)
110%	0,50%	110,00%	0,50%
108%	0,49%	108,00%	0,49%
106%	0,48%	106,00%	0,48%
104%	0,46%	104,00%	0,46%
102%	0,45%	102,00%	0,45%
100%	0,44%	100,00%	0,44%
95%	0,42%	95,00%	0,42%
90%	0,40%	90,00%	0,40%
85%	0,38%	85,00%	0,38%
80%	0,29%	80,00%	0,29%
70%	0,21%	70,00%	0,21%

Le calcul de l'enveloppe d'intéressement se réalise par interpolation linéaire entre chaque seuil
⁽¹⁾Masse salariale, norme DSN pour l'exercice

Formule de calcul : (Variation du stock de clients Actifs Entreprises/ES au 31/12/N) / (Variation du stock de clients Actifs Entreprises/ES, objectif de l'année N).

Objectif annuel

Echelle cible Variation du stock de clients Actifs Entreprises / ES	
Niveau d'atteinte de l'objectif	Enveloppe indicateur (base 0,5 % ⁽¹⁾)
110%	0,50%
108%	0,49%
106%	0,48%
104%	0,46%
102%	0,45%
100%	0,44%
95%	0,42%
90%	0,40%
85%	0,38%
80%	0,29%
70%	0,21%

Le calcul de l'enveloppe d'intéressement se réalise par interpolation linéaire entre chaque seuil
⁽¹⁾Masse salariale, norme DSN pour l'exercice

h c h



2.2.2. Taux de sociétaires lors des Entrées en relation

Le montant de l'enveloppe d'intéressement servi au titre de ce critère pour l'année N sera déterminé par le niveau d'atteinte de l'objectif sur le critère.

Trois échelles sont appliquées : une pour le segment du marché Particuliers hors mineurs, une pour le segment Professionnels et une pour le segment Entreprises / ES.

Formule de calcul : (taux de sociétaires sur les EER au 31/12/N) / (taux de sociétaires sur les EER, objectif de l'année N).

Objectif annuel

Echelle cible Taux de sociétaires sur les EER Particuliers hors mineurs	
Niveau d'atteinte de l'objectif	Enveloppe indicateur (base 0,5 % ⁽¹⁾)
110%	0,50%
108%	0,49%
106%	0,48%
104%	0,46%
102%	0,45%
100%	0,44%
95%	0,42%
90%	0,40%
85%	0,38%
80%	0,29%
70%	0,21%

Le calcul de l'enveloppe d'intéressement se réalise par interpolation linéaire entre chaque seuil

⁽¹⁾Masse salariale, norme DSN pour l'exercice

Objectif annuel

Echelle cible Taux de sociétaires sur les EER Professionnels	
Niveau d'atteinte de l'objectif	Enveloppe indicateur (base 0,5 % ⁽¹⁾)
110%	0,50%
108%	0,49%
106%	0,48%
104%	0,46%
102%	0,45%
100%	0,44%
95%	0,42%
90%	0,40%
85%	0,38%
80%	0,29%
70%	0,21%

Le calcul de l'enveloppe d'intéressement se réalise par interpolation linéaire entre chaque seuil

⁽¹⁾Masse salariale, norme DSN pour l'exercice



	Echelle cible Taux de sociétaires sur les EER Entreprises / ES	
	Niveau d'atteinte de l'objectif	Enveloppe indicateur (base 0,5 % ⁽¹⁾)
Objectif annuel	110%	0,50%
	108%	0,49%
	106%	0,48%
	104%	0,46%
	102%	0,45%
	100%	0,44%
	95%	0,42%
	90%	0,40%
	85%	0,38%
	80%	0,29%
	70%	0,21%

Le calcul de l'enveloppe d'intéressement se réalise par interpolation linéaire entre chaque seuil

⁽¹⁾Masse salariale, norme DSN pour l'exercice

2.2.3. Taux des points de vente "Or"

Le montant de l'enveloppe d'intéressement servi au titre de ce critère pour l'année N sera déterminé par le niveau d'atteinte de l'objectif sur le critère.

Formule de calcul : (Taux de points de vente « Or » au 31/12/N) / (Taux de points de vente « Or », objectif de l'année N)

	Echelle cible Points de vente en "Or"	
	Niveau d'atteinte de l'objectif	Enveloppe indicateur (base 1 % ⁽¹⁾)
Objectif annuel	110%	1,00%
	108%	0,98%
	106%	0,95%
	104%	0,93%
	102%	0,90%
	100%	0,88%
	95%	0,83%
	90%	0,79%
	85%	0,75%
	80%	0,58%
	70%	0,42%

Le calcul de l'enveloppe d'intéressement se réalise par interpolation linéaire entre chaque seuil

⁽¹⁾Masse salariale, norme DSN pour l'exercice



Sont concernés l'ensemble des points de vente des marchés BDD (particuliers et professionnels) et BDR pour lesquelles le NPS est disponible.

Un point de vente « or » a un NPS supérieur ou égal à 50%. Le résultat du NPS sera celui cumulé à fin novembre de l'année N.

Un bonus se déclenchera si le NPS Jeunes (18-34 ans) de l'année pour l'entreprise est positif sur les 2 segments [18-24 ans] et [25-34 ans]. Il aura pour effet :

- De porter le niveau d'atteinte de l'indicateur à la réalisation de l'objectif « or » s'il n'est pas atteint ;
- De positionner l'atteinte deux seuils au-dessus du niveau d'atteinte de l'indicateur si l'objectif « or » est déjà atteint.

2.3. Critère ESG / Impact

2.3.1 Critère sur les encours des clients corporate couverts par un dialogue ESG

Le montant de l'enveloppe d'intéressement servi au titre de ce critère pour l'année N sera déterminé par le niveau d'atteinte de l'objectif sur le critère.

Formule de calcul : (Taux d'encours couverts au 31/12/N) / (Taux d'encours couverts, objectif de l'année N)

Echelle cible Dialogue ESG	
Niveau d'atteinte de l'objectif	Enveloppe critère (base 0,5 % ⁽¹⁾)
110%	0,50%
108%	0,49%
106%	0,48%
104%	0,46%
102%	0,45%
Objectif annuel 100%	0,44%
95%	0,42%
90%	0,40%
85%	0,38%
80%	0,29%
70%	0,21%

Le calcul de l'enveloppe d'intéressement se réalise par interpolation linéaire entre chaque seuil

⁽¹⁾Masse salariale, norme DSN pour l'exercice

2.3.2 Critère sur l'excédent de collecte Livret Transition Territoire

Le montant de l'enveloppe d'intéressement servi au titre de ce critère pour l'année N sera déterminé par le niveau d'atteinte de l'objectif sur le critère.

Formule de calcul : (Excédent de collecte LTT au 31/12/N) / (Excédent de collecte LTT, objectif de l'année N)

Handwritten signatures and initials



Echelle cible Excédent de collecte LTT	
Niveau d'atteinte de l'objectif	Enveloppe critère (base 1 % ⁽¹⁾)
110%	1,00%
108%	0,98%
106%	0,95%
104%	0,93%
102%	0,90%
100%	0,88%
95%	0,83%
90%	0,79%
85%	0,75%
80%	0,58%
70%	0,42%

Le calcul de l'enveloppe d'intéressement se réalise par interpolation linéaire entre chaque seuil

⁽¹⁾Masse salariale, norme DSN pour l'exercice

2.3.3 Critère sur le taux de cooptation interne (My Reco) dans les recrutements CDI

Le montant de l'enveloppe d'intéressement servi au titre de ce critère pour l'année N sera déterminé par le niveau d'atteinte de l'objectif sur le critère.

Formule de calcul : (Taux de cooptation au 31/12/N) / (Taux de cooptation, objectif de l'année N)

Echelle cible Cooptation interne	
Niveau d'atteinte de l'objectif	Enveloppe indicateur (base 0,5 % ⁽¹⁾)
110%	0,50%
108%	0,49%
106%	0,48%
104%	0,46%
102%	0,45%
100%	0,44%
95%	0,42%
90%	0,40%
85%	0,38%
80%	0,29%
70%	0,21%

Objectif annuel

Le calcul de l'enveloppe d'intéressement se réalise par interpolation linéaire entre chaque seuil

⁽¹⁾Masse salariale, norme DSN pour l'exercice

h 25 h



2.4 Enveloppe complémentaire liée à la création de valeur

La création de valeur est définie comme la création organique de CET1 (Core Equity Tier1) afin de renforcer les fonds propres de la CEAPC et du Groupe BPCE, deux indicateurs sont pris en compte pour ce critère :

Pour 75 %, la création organique de fonds propres CET1 établissement (CE APC)

Pour 25 %, la création organique de fonds propres CET1 Groupe

Le montant de l'enveloppe complémentaire d'intéressement (IC) servi au titre de ce critère pour l'année N sera déterminé en application de l'échelle ci-dessous :

Echelle cible Création de valeur	
Création de valeur en bps	Enveloppe critère (base 3 % ⁽¹⁾)
40	3,00%
20	1,50%
0	0,00%

Le calcul de l'enveloppe d'intéressement se réalise par interpolation linéaire entre chaque seuil

⁽¹⁾Masse salariale, norme DSN pour l'exercice

ARTICLE 3 : PLAFOND DE L'INTERESSEMENT

3.1. Plafond collectif

Le montant global des primes distribuées au titre de l'intéressement ne doit pas dépasser 20% de la masse des salaires bruts versés annuellement aux bénéficiaires du présent accord.

3.2. Plafond individuel

Le montant des primes distribuées à un même bénéficiaire ne peut, au titre d'un même exercice, excéder une somme égale à 75% du montant du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

ARTICLE 4 : CHAMP D'APPLICATION - SALAIRES BENEFICIAIRES

Les dispositions du présent accord s'appliquent à tous les salariés de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes, titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée, ayant acquis au moins 3 mois d'ancienneté, à la date de clôture de l'exercice de référence.

L'ancienneté prise en compte est l'ancienneté groupe BPCE.

L'ancienneté requise prend en considération tous les contrats exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.



ARTICLE 5 : MODALITES DE REPARTITION ENTRE LES BENEFICIAIRES

Le montant de l'intéressement versé est réparti pour 60% en fonction du salaire de référence mensuel brut des bénéficiaires et pour 40% en fonction du temps de présence du salarié au cours de l'exercice de référence.

La répartition du montant de la prime d'intéressement s'effectue donc selon les modalités suivantes :

1) 60% selon une répartition proportionnelle en fonction du salaire de référence des bénéficiaires :

Le **salaire de référence** des bénéficiaires correspond au salaire de base¹ mensuel temps plein du dernier mois travaillé de l'exercice concerné, ramené au temps de présence effective tel que défini ci-dessous.

Soit :

*60% du total de l'enveloppe d'intéressement * (salaire de référence / total des salaires de référence)*

Par le présent accord, il est convenu de retenir un salaire de référence mensuel minimum (valeur temps plein) de 2 230,77 euros bruts, soit 29 000 euros bruts annuel.

2) 40% selon une répartition proportionnelle au temps de présence effective des bénéficiaires :

Soit :

*40% du total de l'enveloppe d'intéressement * (temps de présence effective du bénéficiaire / total du temps de présence effective des bénéficiaires)*

Le temps de présence effective est défini ci-dessous.

Définition du temps de présence effective :

Le temps de présence effective est déterminé de la manière suivante :

¹ Hors avantages individuels acquis et éléments aléatoires (part variable, toute prime, bonus, ou éléments exceptionnels)

h *es* *h*



⇒ Temps de travail de chaque salarié compris entre le 1^{er} janvier de l'exercice concerné, ou la date d'embauche, et le 31 décembre de l'exercice concerné, ou la date de fin de contrat.

Le travail à temps partiel (*en tenant compte des spécificités des salariés visés dans l'accord relatif à l'accompagnement des salariés dans le cadre de la restructuration de la DSB BDD du 2 mai 2011, à l'article 2.1.3*), ainsi que les entrées ou départs au cours de l'exercice concerné, impactent donc de fait ce temps de travail.

⇒ Retraité des absences non assimilées à du temps de travail effectif.

Sont considérées comme des périodes de temps de présence effective au sens du présent accord, les périodes suivantes :

- Congés payés,
- Jours RTT,
- Jours libres,
- Jours de récupération,
- Absence au titre du CET, hors abondement de l'entreprise (article 6.1.1 de l'accord sur le CET du 26 mars 2008),
- Absence des Représentants du personnel pour l'exercice de leur(s) mandat(s),
- Absences pour maladie professionnelle,
- Absences pour accident de travail,
- Temps partiel thérapeutique consécutif à un accident du travail ou une maladie professionnelle,
- Absences Juré,
- Congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant,
- Congé d'adoption,
- Congé d'allaitement,
- Congés spéciaux : les jours prévus par les articles 60 et 62 du statut,
- Congé de deuil pour perte d'enfant ou d'une personne à charge de moins de 25 ans,
- Congé pour proche aidant,
- Période de mise en quarantaine au sens de 3° du I de l'article L.3131-15 du code de la santé publique,
- Préavis avec dispense d'activité rémunérée,
- Période d'exercice des fonctions de conseillers prud'homme,
- Toute autre absence non listée et assimilée par le code du travail à du temps de travail effectif et rémunérée comme tel.

ARTICLE 6 : VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT

- 1) L'intéressement est distribué après approbation des comptes de l'exercice considéré par l'Assemblée Générale Ordinaire de la CEAPC, et avant le premier jour du 6^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice de référence pour l'acquisition des sommes au titre de l'exercice considéré.

Passé ce délai, l'entreprise complète les versements par un intérêt de retard égal au taux fixé par l'article L. 3314-9 du code du travail, soit 1,33 fois le taux moyen de rendement des

CS



obligations des sociétés privées. Ces intérêts, à la charge de l'Entreprise, sont versés en même temps que le principal.

- 2) La somme attribuée à un salarié en application de l'accord d'intéressement fait l'objet d'une remise à chaque bénéficiaire d'une information distincte du bulletin de paie et indiquant :
- le montant global de l'intéressement,
 - le montant moyen perçu par les bénéficiaires,
 - le montant des droits attribués à l'intéressé,
 - les montants de la CSG et CRDS,
 - lorsque l'intéressement est investi sur le PEE, les dates à partir desquelles lesdits droits seront négociables ou exigibles, et les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés avant l'expiration de ce délai, lorsque l'intéressement est investi dans un plan d'épargne salariale,
 - les modalités d'affectation par défaut au plan d'épargne entreprise des sommes attribuées au titre de l'intéressement.
- 3) Lorsqu'un bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse mail indiquée par lui, et par suite, n'exerce pas de choix entre le versement ou l'investissement de son intéressement, les sommes investies par défaut en parts de Fond Commun de Placement d'Entreprise dans le cadre PEE applicable, sont inscrites sur un compte individuel ouvert au nom du bénéficiaire dans les livres de l'organisme désigné en qualité de teneur de compte.
Les avoirs inscrits sur le compte d'épargne salariale du bénéficiaire sont dès lors soumis aux dispositions de la loi n°2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence (articles L. 312-19 et L. 312-20 du code monétaire et financier).

ARTICLE 7 : AFFECTATION DE L'INTERESSEMENT

Le bénéficiaire de la prime individuelle d'intéressement pourra opter :

- pour le versement immédiat de tout ou partie de la prime d'intéressement qui lui est due. Les sommes directement perçues seront soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires ;
 - et/ou pour l'investissement de tout ou partie de cette prime au Plan d'Epargne Entreprise. Les sommes investies bénéficieront d'une exonération de l'impôt sur le revenu.
- Chaque bénéficiaire est informé, selon les modalités prévues à l'article 6 du présent accord, des sommes qui lui sont attribuées au titre de l'intéressement et du montant dont il peut demander en tout ou partie le versement.

Les bénéficiaires disposent d'un délai de 15 jours calendaires, à compter de la date de réception de cette information, pour formuler leur demande.

La réponse des bénéficiaires est faite directement depuis leur espace personnel Natixis Interépargne ou via le bulletin d'option d'intéressement mis à leur disposition sur leur espace personnel Natixis Interépargne.

Les sommes pour lesquelles le bénéficiaire n'aura pas clairement manifesté de choix de versement et/ou d'investissement dans les délais impartis seront automatiquement investies dans le Plan d'Epargne d'Entreprise (PEE), en parts du Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) le

lm cs

h



plus sécuritaire prévu dans le règlement PEE. Le bénéficiaire sera informé de cette affectation par défaut via un avis d'opération mis à disposition sur son espace épargnant Natixis Interépargne.

ARTICLE 8 : SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ACCORD

L'application du présent accord est suivie par les signataires et le Comité Social et Economique, et en particulier par les membres de sa commission économique. Ainsi, l'entreprise communiquera aux membres de la commission économique, avant la fin du mois d'avril suivant l'exercice de référence, les documents nécessaires au calcul de l'intéressement et au respect des modalités de sa répartition.

ARTICLE 9 : INFORMATION DU PERSONNEL

Une note d'information reprenant le texte même du présent accord sera diffusé sous Intranet et accessible par l'ensemble des salariés de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les différends et litiges pouvant survenir à l'occasion de l'application du présent accord se régleront si possible à l'amiable entre les parties signataires. A défaut de règlement amiable, le litige pourra être porté devant les juridictions compétentes du siège social de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes.

ARTICLE 11 : REVISION

- 1) Le présent accord peut être révisé, par voie d'avenant, notamment en ce qui concerne les critères et les modalités servant au calcul et à la répartition du montant de l'intéressement versé, au cours de sa période d'application par les parties signataires, dans les mêmes formes que sa conclusion.

En particulier, en cas de survenue d'un événement économique majeur ou d'une évolution d'orientation stratégique d'importance impactant notablement les critères retenus pour le calcul de l'intéressement, les parties conviennent de se réunir pour envisager la signature d'un avenant.

- 2) Pour respecter le caractère aléatoire du présent accord, celui-ci ne peut être modifié dans sa formule de calcul, révisé dans ses objectifs ou dénoncé avant la clôture d'au moins un exercice dont les résultats ne sont ni connus, ni prévisibles à la date de conclusion de l'avenant de modification ou de dénonciation. A cet effet, les résultats d'un exercice sont considérés comme prévisibles lorsque la moitié de l'exercice s'est déroulée.
- 3) La révision du présent accord n'est possible qu'à la condition d'être acceptée par l'ensemble des parties signataires. L'avenant sera déposé auprès de l'administration sur la plateforme de téléprocédure du Ministère du Travail dénommée « TéléAccords ». Pour être applicable, la



signature de l'avenant doit avoir lieu avant la fin de la première moitié de la première période de calcul.

ARTICLE 12 – CLAUSE DE DENONCIATION

Les parties reconnaissent expressément que l'équilibre du présent accord d'intéressement est étroitement lié au maintien du traitement Consolidé et fiscal spécifique, en vigueur à sa date de conclusion.

Par conséquent, et sans préjudice de l'article 13 ci-après, en cas de modification à la hausse, même minimale, de ce traitement Consolidé et fiscal, les parties s'engagent à mettre en œuvre, sans délai, la procédure de dénonciation prévue à l'article D. 3313-5 du Code du travail.

Cette dénonciation prendra effet au titre de l'exercice en cours au jour de la dénonciation, sous réserve toutefois du respect du caractère aléatoire de l'intéressement. Ainsi, dans le cas où la dénonciation ne pourrait pas prendre effet au titre de l'exercice en cours en raison des règles encadrant le caractère aléatoire, elle prendrait effet au 1^{er} jour de l'exercice suivant la dénonciation. Une nouvelle négociation s'engagera, à la demande de l'une des parties intéressées, dans les trois mois qui suivent la date de la dénonciation, étant précisé que les parties ne seront tenues qu'à une obligation de négocier un nouvel accord.

ARTICLE 13 : DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord prend effet à compter de son dépôt et est conclu pour une durée de deux exercices comptables. Il s'applique pour la première fois à l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2025 et se termine à la clôture du deuxième exercice, soit le 31 décembre 2026.

Il n'est pas renouvelable par tacite reconduction, et prendra donc fin automatiquement et sans formalités le 31 décembre 2026.

ARTICLE 14 : DEPOT – PUBLICITE DE L'ACCORD

Le présent accord sera déposé à la DREETS via la plateforme de téléprocédure TéléAccords, accessible depuis le site www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr et au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Bordeaux.

Un exemplaire du présent accord sera également transmis à l'adresse numérique de la branche.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2025
en 6 exemplaires.

Pour la CEAPC, Représentée par Monsieur Stéphane LOTZ





Pour les organisations syndicales :

- L'organisation syndicale RSP CEAPC,
représentée par

- L'organisation syndicale SNE-CGC,
représentée par Monsieur Mikaël LE CLANCHE, Délégué Syndical Central

- L'organisation syndicale SUD Solidaires BPCE,
représentée par

- L'organisation syndicale SU-UNSA,
représentée par Madame Christine JOLIEY, Déléguée Syndicale Centrale



ANNEXES

ANNEXE 1 : Définitions

Critères Financiers

Normes IFRS des indicateurs PNB/ETP et RESULTAT NET

Normes comptables édictées par l'International Accounting Standard Board et signifiant International Financial Reporting Standards.

Les données IFRS, validées par les Commissaires aux Comptes, sont retranscrites sur l'outil BFC sous la dénomination de LIASSE BFC.

Les données utilisées pour le calcul de l'intéressement font référence à la liasse BFC CEAPC du 31/12 de chaque exercice de référence.

PNB (Produit Net Bancaire) du critère PNB/ETP

Le PNB appliqué pour le critère PNB/ETP est le PNB IFRS Consolidé « retraité ».

Le PNB IFRS Consolidé est défini suivant les normes IFRS telles qu'édictées par notre organe central (BPCE) et figurant sur l'état de synthèse LCIR000 – Résultat Synthétique de du Groupe sous-consolidé CEAPC sur l'applicatif BFC.

Il est retraité des dividendes reçus de l'organe central (BPCE), des dividendes reçus de CE Holding Promotion (CEHP) et des variations de provisions sur encours Epargne Logement.

Détail de la composition du PNB :

Intérêts et produits assimilés	
	Produits d'intérêts sur opérations interbancaires
	Produits d'intérêts sur opérations avec la clientèle
	Produits d'intérêts sur opérations de location financement
	Produits d'intérêts sur actifs disponibles à la vente
	Produits d'intérêts sur actifs détenus jusqu'à l'échéance
	Produits d'intérêts sur instruments dérivés de couverture
	Autres intérêts et produits assimilés
Intérêts et charges assimilés	
	Charges d'intérêts sur opérations interbancaires
	Charges sur dettes représentées par un titre
	Charges d'intérêt sur dettes subordonnées
	Charges d'intérêt sur instruments dérivés de couverture
	Autres intérêts et charges assimilées
Commissions – produits	
	Commissions - produits (hors commissions sur vente produits assurance et autres commissions)
	Commissions sur opérations interbancaires et de trésorerie



	Commissions sur opérations avec la clientèle
	Commissions sur prestations de services financiers
	Commissions sur moyens de paiement
	Commissions sur opérations sur titre
	Commissions sur opérations de change et d'arbitrage
	Commissions - produits (commissions sur vente produits assurance et autres commissions)
	Commissions sur vente de produits d'assurance-vie
	Commissions sur opérations de hors-bilan
	Autres commissions
Commissions – charges	
	Commissions - charges (hors commissions sur vente produits assurance et autres commissions)
	Commissions sur opérations interbancaires et de trésorerie
	Commissions sur opérations avec la clientèle
	Commissions sur prestations de services financiers
	Commissions sur moyens de paiement
	Commissions sur opérations sur titre
	Commissions sur opérations de change et d'arbitrage
	Commissions - charges (commissions sur vente produits assurance et autres commissions)
	Commissions sur assurance
	Commissions sur opérations de hors-bilan
	Autres commissions
Gains ou pertes nets sur instruments financiers à juste valeur par résultat	
	Gains ou pertes nets sur titres à juste valeur par résultat
	Gains ou pertes nets sur instruments dérivés de transaction
	Gains ou pertes nets sur opérations de couverture
	Autres gains ou pertes nets sur instruments financiers à juste valeur par résultat
Gains ou pertes nets sur actifs financiers disponibles à la vente	
	Gains ou pertes nets sur actifs financiers disponibles à la vente
	Gains ou pertes nets sur titres disponibles à la vente
	Gains ou pertes nets sur titres à revenu fixe disponibles à la vente
	Gains ou pertes nets sur titres à revenu variable disponibles à la vente
	Gains ou pertes nets sur prêts et autres actifs financiers disponibles à la vente
	Gains ou pertes nets sur prêts et créances : établissements de crédit et clientèle
	Gains ou pertes nets sur prêts et créances sur les établissements de crédit

↓

CS

n



	Gains ou pertes nets sur prêts et créances sur les établissements la clientèle
	Gains ou pertes nets sur actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance
Produits nets des autres activités	
	Produits sur immeubles de placement
	Produits sur activité d'assurance
	Produits sur opérations de location simple
	Produits sur opérations de promotion immobilière
	Autres produits d'exploitation
Charges nettes des autres activités	
	Charges sur immeubles de placement
	Charges sur activité d'assurance
	Charges sur opérations de location simple
	Charges sur opérations de promotion immobilière
	Autres Charges d'exploitation
Produit net bancaire	

Variations de provisions sur encours Epargne Logement

Montant net des flux annuels de dotation ou reprise de la provision sur les encours Epargne Logement. Ce montant figure sur l'état BFC LCIP122 Provision : Autres Provisions dans la colonne F21 pour les dotations ou F31 pour les reprises.

ETP du critère PNB/ETP

L'ETP appliqué pour le critère PNB/ETP est l'ETP économique.

L'ETP économique est égal à la somme, au prorata du temps de travail, des contrats à durée indéterminée, des contrats à durée déterminée, des contrats d'intérim, des collaborateurs reçus en détachement, des collaborateurs mis à disposition par une autre entité et facturés, de laquelle sont déduits les contrats suspendus, les salariés détachés et les salariés mis à disposition d'une autre entité et refacturés.

Détail calcul :

ETP RH CDI/CDD

- + Intérim
- + Salariés reçus en détachement
- + Salariés mis à disposition par une autre entité et facturés
- Contrats suspendus
- Salariés de la CEAPC détachés
- Salariés de la CEAPC mis à disposition d'une autre entité et refacturés à l'entité

= **ETP Economique**



Critère Résultat Net

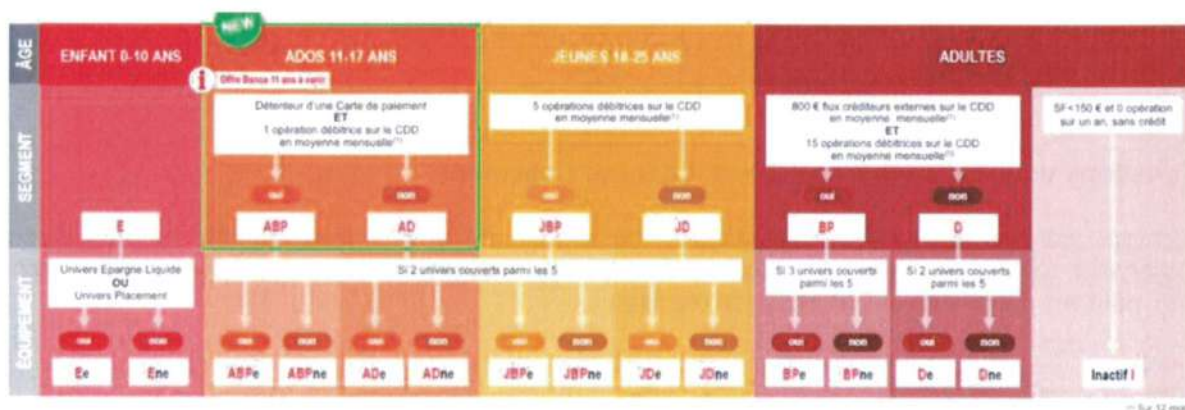
Le Résultat Net correspond au Résultat Net Comptable sur la base des comptes IFRS consolidés de la CEAPC.

Résultat Net non retraité des dividendes reçus de l'organe central (BPCE), des dividendes reçus de CE Holding Promotion (CEHP) et des variations de provisions sur encours Epargne Logement.

Critères Commerciaux

Critère fonds de commerce

Indicateur « Variation en nombre du fonds de commerce Bancarisés particuliers » : adolescents, jeunes, et adultes : évolution du nombre entre le 31/12/N-1 et 31/12/N.



Indicateur « Variation en nombre du fonds de commerce de clients professionnels actifs équipés » (clients professionnels à l'exclusion des SCI) : évolution du nombre entre le 31/12/N-1 et 31/12/N.

PROFESSIONNELS ACTIFS



2 critères à respecter

1

Plus de 5 opérations débitrices
en moyenne sur les 3 derniers mois

ET

2

Plus de 2 000€ de flux créditeurs ou débiteurs
en moyenne sur les 12 derniers mois

Rappel définition d'un PRO équipé



1

Client détenant au moins 3 Univers de produits
parmi les 9 univers (BECACL)

B -> Banque au Quotidien
E -> Epargne
G -> Gestion des Flux
A -> Assurance / Prévoyance
C -> Financement Court-Terme
L -> Financement Moyen/Long-Terme
I -> Ingénierie Sociale

[Signature]

03

20

[Signature]



Indicateur « Variation en nombre du stock de clients actifs entreprises et économie sociale » :
évolution du nombre entre le 31/12/N-1 et 31/12/N.

Source : évolution clients actifs : 360 BDR BPCE (Panorama)

TYPE CALCUL	REGLE	MARCHES CONCERNES
Clients actifs SPT	toujours considéré comme actif	MN2061 PROFESSIONNELS DE L'IMMOBILIER hors SCI MN206101 PROFESSIONNELS DE L'IMMOBILIER hors SCI MN206102 PROFESSIONNELS DE L'IMMOBILIER hors SCI MN206103 PROFESSIONNELS DE L'IMMOBILIER hors SCI MN206104 PROFESSIONNELS DE L'IMMOBILIER hors SCI MN206105 PROFESSIONNELS DE L'IMMOBILIER hors SCI MN2064 SCI IMMOBILIER PROFESSIONNEL MN206401 SCI IMMOBILIER PROFESSIONNEL
Clients actifs associations de proximité	Un client est actif soit dès lors que le nombre d'opérations mensuelles (crédits ou débits) qu'il effectue sur l'ensemble de ses comptes courants est supérieur ou égal à 5, soit dès lors que la somme des mouvements créditeurs effectués chaque mois sur l'ensemble de ses comptes courants est supérieure ou égale à 500 €. Ces flux sont calculés mensuellement sur 12 mois glissants ou, à défaut, sur les derniers mois disponibles. Sur un client dont on possède 12 mois de données, il devra avoir effectué au mois 6K€ de mouvements créditeurs au cours des 12 derniers mois pour être qualifié d'actif.	MN2023 ASSOCIATIONS DE PROXIMITE MN202301 ASSOCIATIONS DE PROXIMITE
Clients actifs Entreprises	Un Client Entreprise (MN2012, MN2013, MN2014, MN2015, MN2016, MN2017) est actif si la somme des flux créditeurs sur 12 mois glissants est :	MN2012 PETITES ENTREPRISES MN201201 PETITES ENTREPRISES



	- > 0,375 M€, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires (CA) est < ou = 1,5 M€ (y.c. les CA non renseignés) - > 25% de son CA, pour les entreprises avec 1,5 M€ < CA < = 15 M€ - > 15% de son CA, pour les entreprises avec 15 M€ < CA < = 50 M€ - > 10% de son CA M€, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est > 50 M€ La proratisation se fait sur la date d'ouverture du premier produit ouvert.	MN201202 PETITES ENTREPRISES MN201203 PETITES ENTREPRISES MN2013 MOYENNES ENTREPRISES MN201301 MOYENNES ENTREPRISES MN201302 MOYENNES ENTREPRISES MN201303 MOYENNES ENTREPRISES MN2014 GRANDES ENTREPRISES MN201401 GRANDES ENTREPRISES MN201402 GRANDES ENTREPRISES MN201403 GRANDES ENTREPRISES MN2015 HOLDINGS ENTREPRISES MN201501 HOLDINGS ENTREPRISES MN201502 HOLDINGS ENTREPRISES MN2016 SCI ENTREPRISES MN201601 SCI ENTREPRISES MN2017 AUTRES ENTREPRISES MN201701 AUTRES ENTREPRISES MN201702 AUTRES ENTREPRISES
Clients actifs Economie Sociale et Institutionnels	Un client PEES (MN2024XX) est actif si la somme de ses flux créditeurs sur 12 mois glissants est supérieure ou égale à 25 % du budget (CA) enregistré dans Mysys Un client MEES (MN2025XX) est actif si la somme de ses flux créditeurs sur 12 mois glissants est supérieure ou égale à 25 % du budget (CA) enregistré dans Mysys Un client GEES (MN2026XX) avec budget > ou = 10 M€ et < 15 M€ est actif si la somme de ses flux créditeurs sur 12 mois glissants est supérieure ou égale à 25 % du budget (CA) enregistré dans Mysys	MN2024 PETITES ENTREPRISES DE L'ECONOMIE SOCIALE (PEES) MN202401 PETITES ENTREPRISES DE L'ECONOMIE SOCIALE (PEES) MN202402 PETITES ENTREPRISES DE L'ECONOMIE SOCIALE (PEES) MN202403 PETITES ENTREPRISES DE L'ECONOMIE SOCIALE (PEES) MN202404 PETITES



Un client GEES (MN2026XX) avec budget > ou = 15 M€ et < 50 M€ est actif si la somme de ses flux créditeurs sur 12 mois glissants est supérieure ou égale à 15 % du budget (CA) enregistré dans Mysys
Un client GEES (MN2026XX) avec budget > ou = 50 M€ est actif si la somme de ses flux créditeurs sur 12 mois glissants est supérieure ou égale à 10 % du budget (CA) enregistré dans Mysys

Pour les entrées en relation de l'année comme précédemment un prorata temporis sera appliqué sur le budget saisi dans MySys.

La règle de gestion sera modifiée pour ne considérer uniquement comme actifs les clients sur lesquels on observe des flux créditeurs > 0 ET qui ont un budget > ou = 100 K€.

ENTREPRISES DE L'ECONOMIE SOCIALE (PEES)
MN202405 PETITES
ENTREPRISES DE L'ECONOMIE SOCIALE (PEES)
MN2025 MOYENNES
ENTREPRISES DE L'ECONOMIE SOCIALE (MEES)
MN202501 MOYENNES
ENTREPRISES DE L'ECONOMIE SOCIALE (MEES)
MN202502 MOYENNES
ENTREPRISES DE L'ECONOMIE SOCIALE (MEES)
MN202503 MOYENNES
ENTREPRISES DE L'ECONOMIE SOCIALE (MEES)
MN202504 MOYENNES
ENTREPRISES DE L'ECONOMIE SOCIALE (MEES)
MN202505 MOYENNES
ENTREPRISES DE L'ECONOMIE SOCIALE (MEES)
MN2026 GRANDES
ENTREPRISES DE L'ECONOMIE SOCIALE (GEES)
MN202601 GRANDES
ENTREPRISES DE L'ECONOMIE SOCIALE (GEES)
MN202602 GRANDES
ENTREPRISES DE L'ECONOMIE SOCIALE (GEES)
MN202603 GRANDES
ENTREPRISES DE L'ECONOMIE SOCIALE (GEES)
MN202604 GRANDES
ENTREPRISES DE L'ECONOMIE SOCIALE (GEES)
MN202605 GRANDES
ENTREPRISES DE L'ECONOMIE SOCIALE (GEES)

Critère Taux de sociétaires à l'EER

Entrée en relation

Ouverture en année N d'un premier produit par un client qui n'en détenait aucun au 31/12 de l'année N-1.

Source: MyPerf CEAPC BDD et BDR

Handwritten signature and initials.



Critère « Points de vente Or »

NPS

L'indicateur Net Promoteur Score est issu de l'enquête BPCE intitulée « satisfaction de l'agence à l'établissement » réalisée tous les mois de l'année (sauf en août et en décembre) sur 10% des clients particuliers et professionnels de la BDD. Pour la BDR, l'enquête se fait par vague trimestrielle.

L'indicateur NPS se calcule à partir de la question :

« Recommanderiez-vous la caisse d'épargne à un proche ou à un collègue (sur une échelle de 0 à 10) ? »

Sont concernés l'ensemble des points de vente des marchés BDD (particuliers et professionnels) et BDR pour lesquelles le NPS est disponible.

Le résultat du NPS sera celui cumulé à fin novembre de l'année N.

Les points de vente sont « Or » lorsqu'à minima 50% des clients répondants sont promoteurs (notes 9 et 10).

Critères ESG / Impact

Critère « Encours des clients corporate couverts par un dialogue ESG » : les encours en risque (Bilans et Hors-Bilan) couverts par un dialogue ESG (questionnaire intégré dans MySys) pour les tiers Corporate (segmentation Risque 1010) actifs au sens commercial (définition métier par le pôle BPA de BPCE).

La couverture s'entend par un dialogue sur le tiers (avec la propagation aux tiers partagés) ou au moins un dialogue réalisé sur un tiers dans un groupe de contreparties (selon le grappage réglementaire national, Formel ou Informel, aux bornes du groupe BPCE).

Les encours en risque de référence sont la somme de ceux portés par des tiers 1010 actifs au sens BPA.

Source : BPCE BPA

Critère « Excédent de collecte Livret Transition Territoire »

Le Livret Transition Territoire est un produit d'épargne permettant de financer des projets de transition environnementale au bénéfice de tous les citoyens sur le territoire.

Variation positive des encours détenus sur le Livret Transition Territoire entre le 31/12 N et et le 31/12 N-1.

Critère « Taux de cooptation interne (My Reco) »

Le nombre de recrutements CDI issu de la cooptation comptabilisé à date d'arrivée du collaborateur (1^{er} jour d'entrée en CDI entre le 1^{er} janvier/N et le 31/12/N) rapporté au nombre total de recrutements CDI (1^{er} jour d'entrée en CDI entre le 1^{er} janvier/N et le 31/12/N). En cas de départ d'un collaborateur coopté, sa sortie ne vient pas minorer ce critère.

h

CS

h



Critère "Création de valeur"

CET1

Désigne Core Equity Tier1

RWA

Risk-Weighted Assets (RWA), ou actifs pondérés par le risque, c'est-à-dire le montant minimum du capital requis en fonction du niveau de risque, déterminés à partir des états COREP (*common solvency ratio reporting*) au 31 décembre audités.

Méthode de calcul : A chaque Date de Calcul Annuel, l'Indicateur de Création Organique de CET1 est calculé sur deux périmètres distincts :

- (i) par rapport aux données de l'Etablissement, et
- (ii) par rapport aux données du Groupe BPCE.

L'Indicateur de Création Organique de CET1 est calculé pour une année donnée en application de la formule suivante :

CET 1 Organique

$$\text{Indicateur de Création Organique de CET1}_{\text{périmètre } i, \text{exercice } j} = \text{Max} \left(0 ; \frac{\text{Résultat}_{i,j} - 15,5\% \times \Delta \text{RWA}_{i,j} - \text{Coût du Capital}_{i,j}}{\text{RWA}_{i,j}} \right)$$

Où :

"i" désigne, selon le cas, l'Etablissement ou le Groupe BPCE

"j" désigne une année (2025 ou 2026)

"Résultat_{i,j}" désigne le résultat net part du groupe sur un périmètre i au titre de l'année j tel que retenu pour la détermination de la part variable de la rémunération des dirigeants exécutifs

" $\Delta \text{RWA}_{i,j}$ " désigne la différence entre les RWA mesurés le 31 décembre de l'année j et les RWA mesurés le 31 décembre de l'année j-1 sur un périmètre i

" $\text{RWA}_{i,j}$ " désigne les RWA mesurés au 31 décembre de l'année j-1 sur un périmètre i

"Coût du Capital" désigne (i) s'agissant de l'Etablissement, la rémunération des parts sociales en année j+1 au titre d'une année j et (ii) s'agissant du Groupe BPCE, la somme de l'ensemble des rémunérations des parts sociales de l'ensemble des entités du Groupe BPCE au titre d'une année j, tels que figurant dans les états COREP au 31 décembre de l'année j

BPS

Les points de base, appelés BPS, sont une unité commune de mesure pour la variation en pourcentages financiers.



ANNEXE 2 : DONNEES POUR L'EXERCICE 2025

Les données financières, commerciales et ESG impact pour l'exercice 2025 sont les suivantes :

Critères Financiers (réalisé 2024)

PNB/ETP	168 K€
Résultat net	61,31 M €

Critères Commerciaux

Variation en nombre des clients particuliers bancarisés	7 600 clients
Variation en nombre des clients professionnels actifs équipés	600 clients
Variation en nombre du stock de clients actifs Entreprises & Economie Sociale	163 clients
Taux de sociétaires sur les Entrées en relation sur les 3 segments	33%
Taux de points de vente en "or"	50%

Critères ESG Impact

Taux d'encours couverts par un dialogue ESG	65%
Excédent de collecte LTT	170 M€
Taux de cooptation	23%

ANNEXE 3 : DONNEES POUR L'EXERCICE 2026

Les données financières seront basées sur le réalisé 2025. Les données commerciales et ESG impact pour l'exercice 2026 qui seront appliquées pour le calcul de l'intéressement seront celles présentées au CSE après validation du budget par le COS.

L

es h